Envoyé en préfecture le 24/06/2026
Reçu en préfecture le 24/06/2026
Publié le 29/6/2026 S²LO
ID : 062-216207530-20260622-D_2026_0622_17-DE

VILLE DE SAINT-LAURENT-BLANGY
www.saint-laurent-blangy.fr

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE du 22 juin 2026

Délibération N° 22/06/2026 3-4

APPROBATION D'UNE CONVENTION RELATIVE A L'ORGANISATION ET A LA SECURISATION DES TRANSFERTS NUMERIQUES DE DONNEES CONCERNANT L'ETAT DE LA DELINQUANCE ENTRE LA COMMUNE DE SAINT-LAURENT-BLANGY ET LA COMMUNAUTE URBAINE D'ARRAS

L'an deux mille vingt-six, le 22 juin à 18 heures 00, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Nicolas DESFACHELLE en suite de convocation en date du 16 juin 2026 dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie.

Étaient présents : Nicolas DESFACHELLE, Christophe LOURME, Laurence FACHAUX-CAVROS, Nicolas KUSMIEREK, Nathalie CARTIGNY, Philippe MERCIER, Thomas JACQUEMONT, Angélique DELMEIREN-AZZAZ, Bénédicte BOURDON, Christophe COUPARD, Sandrine NOWAK, Jean-Christophe CAMBIER, Lise-Marie MARTEL, Cécile CARLIER, Patricia JOVENIN, Aurélie LITTAYE, David MALFAIT, Stéphanie BROCHART, Amélie-Dorothée CIAN, Laura OLENDER, Maxime BONNIERE, Fontana PAOLO, Natacha DEQUEANT

Étaient absents excusés :

Mme Béatrice WOZNIAK qui a donné procuration à M. Thomas Jacquemont
Mme Hélène DUBOIS qui a donné procuration à Mme Angélique Delmeiren-Azzaz
M. Alain STEUX qui a donné procuration à M. Jean-Christophe Cambier
M. Cédric PRUVOST qui a donné procuration à M. Philippe Mercier
M. Guillaume MAUDUIT qui a donné procuration à Mme Laura Olender

Était absent :

M. Baptiste DESCLOQUEMANT

Mme Angélique DELMEIREN-AZZAZ est élue Secrétaire.

La séance ouverte, M. le Président donne lecture du rapport ci-après :

« Le Conseil municipal,

Vu le Code de la sécurité intérieure, et notamment son article L.132-13 relatif au rôle du Maire en matière de prévention de la délinquance ;

Vu la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, renforçant le rôle du Maire dans l'organisation d'une politique locale de prévention concertée et dans le cadre du partage d'informations entre acteurs locaux ;

Vu la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

Envoyé en préfecture le 24/06/2026
Reçu en préfecture le 24/06/2026
Publié le 24/06/2026
ID : 062-216207530-20260622-D_2026_0622_17-DE

Vu la convention d'échanges partenariaux sécurisés signée le 10 juin 2021 entre la Direction Interdépartementale de la Police Nationale du Pas-de-Calais et la Commune de Saint-Laurent-Blangy, portant sur la communication sécurisée de certaines données relatives à la délinquance et à certaines infractions commises sur le territoire communal ;

Vu le Contrat de Sécurité Intégrée signé le 8 décembre 2021 entre la Préfecture du Pas-de-Calais, le Tribunal Judiciaire d'Arras, la Direction Académique des Services de l'Éducation Nationale du Pas-de-Calais, la Commune d'Arras et la Communauté Urbaine d'Arras, visant à renforcer le partenariat entre l'État, les communes et intercommunalités afin d'améliorer la sécurité sur le territoire ;

Considérant que la Communauté Urbaine d'Arras est engagée, aux côtés de nombreux partenaires, dans une dynamique partenariale visant à favoriser la tranquillité publique, notamment au travers de son Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CISPD) ;

Considérant que, afin de disposer d'une vision opérationnelle, partagée et objectivée des problématiques d'insécurité, la Communauté Urbaine d'Arras s'est dotée d'un Observatoire dynamique de la Tranquillité Publique permettant :

- d'identifier les phénomènes de délinquance émergents ;
- de déterminer les besoins réels en matière de prévention et de sécurité ;
- de partager un diagnostic commun avec l'ensemble des partenaires ;
- de définir des objectifs opérationnels concertés ;

Considérant que cette démarche implique la mise en place d'outils de pilotage adaptés, notamment des outils d'analyse cartographique et statistique des faits constatés, indispensables à la compréhension des phénomènes de délinquance et à l'orientation des actions du CISPD ;

Considérant que la présente convention a pour objet d'organiser et de sécuriser les transferts numériques de données et documents relatifs à l'état de la délinquance sur le territoire de la commune de Saint-Laurent-Blangy vers la Communauté Urbaine d'Arras, dans le respect du cadre juridique applicable au traitement et à l'échange de données entre partenaires institutionnels ;

Considérant que le dispositif mis en œuvre garantit la confidentialité des données transmises, leur non-divulgation à des tiers non autorisés ainsi que leur utilisation strictement limitée aux finalités prévues par la convention ;

Il est proposé au Conseil Municipal :

- D'approuver les termes de la convention relative à l'organisation et à la sécurisation des transferts numériques de données relatives à l'état de la délinquance entre la Commune de Saint-Laurent-Blangy et la Communauté Urbaine d'Arras.
- De préciser que cette convention est conclue pour une durée de trois ans à compter de sa signature, renouvelable par tacite reconduction dans les conditions prévues par ladite convention.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tout avenant ou document afférent à son exécution. »

« La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille dans les deux mois à compter de sa publication.
Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux »

Le rapport est adopté à l'unanimité.

Nicolas DESFACHELLE
Maire,

MAIRIE DE SAINT-LAURENT-BLANGY (Pas-de-Calais)

Envoyé en préfecture le 24/06/2026
Reçu en préfecture le 24/06/2026
Publié le 26/06/2026
ID : 062-216207530-20260622-D_2026_0622_17-DE

Convention d'échanges de données sécurisés entre la Commune de Saint Laurent Blangy et la Communauté Urbaine d'Arras

Entre les soussignées :

La commune de Saint Laurent Blangy, située Rue Laurent Gers et représentée par son Maire en exercice Monsieur Nicolas DESFACHELLE, dûment habilitée à la signature de la présente convention par délibération du conseil municipal en date du 20 mars 2026

Et la Communauté Urbaine d'Arras, ayant son siège social à la Citadelle, 146 Allée du Bastion de la Reine, CS 10345, 62026 ARRAS Cedex, représentée par son Président en exercice, Frédéric LETURQUE, dûment habilité à la signature de la présente convention par délibération du Bureau communautaire en date du 04 juin 2026 ;

Cadre réglementaire :

Vu le code de sécurité intérieure, et notamment son article L. 132-13 relatif au rôle du Maire en matière de prévention de la délinquance ;

Vu la Loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, renforçant le rôle du Maire dans l'organisation d'une politique locale de prévention concertée et dans le cadre du partage d'informations entre acteurs locaux ;

Vu la Loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

Vu la convention d'échanges partenariaux sécurisés signée le 10 juin 2026 entre la Direction Interdépartementale de la Police Nationale du Pas-de-Calais et la Commune de Saint laurent Blangy et portant sur la communication sécurisée de certaines données relatives à l'état de certaines infractions commises sur le territoire de ladite commune ;

Vu le Contrat de Sécurité Intégrée (CSI) signée le 8 décembre 2021 entre la Préfecture du Pas-de-Calais, le Tribunal Judiciaire d'Arras, la Direction Académique des Services de l'Education Nationale du Pas-de-Calais, la Commune d'Arras et la Communauté Urbaine d'Arras, dispositif visant à renforcer le partenariat entre l'État, les communes et intercommunalités afin d'améliorer la sécurité sur un territoire donné ;

Considérant que la Communauté Urbaine d'Arras est engagée aux cotés de nombreux partenaires dans une dynamique partenariale visant à favoriser la tranquillité publique, notamment au travers de son Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CISPD) ;

Envoyé en préfecture le 24/06/2026
Reçu en préfecture le 24/06/2026
Publié le 29/06/2026
ID : 062-216207530-20260622-D_2026_0622_17-DE

Afin de disposer d'une vision opérationnelle, partagée et objectivée des problématiques d'insécurité, la Communauté Urbaine d'Arras s'est dotée d'un Observatoire dynamique de la Tranquillité Publique. Cet outil partenarial de partage d'informations, fondé sur des analyses cartographiques et statistiques des faits de délinquance constatés sur le territoire communautaire, permet :

- D'identifier les phénomènes de délinquance émergents ;
- De déterminer les besoins réels en matière de prévention et de sécurité ;
- De partager un diagnostic commun avec l'ensemble des partenaires ;
- De définir des objectifs opérationnels concertés.

Cette démarche coordonnée implique la mise en place d'outils de pilotage adaptés, au premier rang desquels figurent la représentation cartographique et l'analyse statistique des faits constatés. Ces éléments, indispensables à la compréhension des phénomènes et de leur évolution, revêtent une dimension opérationnelle et ont vocation à orienter l'action de la CUA à travers son CISPD.

La présente convention a pour objet d'organiser et de sécuriser les transferts numériques de données et documents relatifs à l'état de la délinquance sur le territoire de la commune d'Anzin Saint Aubin vers la Communauté Urbaine d'Arras (données et documents issus de la convention d'échanges partenariaux sécurisés signée le 10 juin 2026 entre la Direction Interdépartementale de la Police Nationale du Pas-de-Calais et la Commune de Saint Laurent Blangy et portant sur la communication sécurisée de certaines données relatives à l'état de certaines infractions commises sur le territoire de ladite commune), dans le respect du cadre juridique applicable au traitement et à l'échange de données entre partenaires institutionnels.

À ce titre, le dispositif mis en œuvre devra garantir, par des moyens techniques appropriés et une organisation adaptée, le respect des règles suivantes que sont notamment :

- La confidentialité des données transmises ;
- Leur non-divulgation à des tiers non autorisés ;
- Leur non-cession et leur utilisation strictement limitée aux finalités prévues à la Convention.

En conséquence de quoi, les parties conviennent de ce qui suit :

ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION

Les échanges de données, dans le cadre de la présente convention, s'inscrivent exclusivement dans le cadre des relations partenariales institutionnelles entre la Commune de Saint Laurent Blangy et la Communauté Urbaine d'Arras.

Ces échanges concerneront exclusivement des transferts de documents ou de fichiers – issus de la convention d'échanges partenariaux sécurisés signée le 10 juin 2026 entre la Direction Interdépartementale de la Police Nationale du Pas-de-Calais et la Commune de Saint Laurent Blangy et portant sur la communication sécurisée de certaines données relatives à l'état de certaines infractions commises sur le territoire de ladite commune – en utilisant un outil de chiffrement des données validé par l'Agence Nationale de la Sécurité des Systèmes d'Information, exclusivement dédié à cette transmission.

Envoyé en préfecture le 24/06/2026
Reçu en préfecture le 24/06/2026
Publié le 29/06/2026
ID : 062-216207530-20260622-D_2026_0622_17-DE

L'application « **ZED Limited édition** » est utilisée par la Commune de Saint Laurent Blangy pour les échanges de données avec la Direction Interdépartementale de la Police Nationale du Pas-de-Calais. Elle fait l'objet de mesure de sécurisation spécifiques afin de prévenir tout accès par des personnes non habilitées aux traitements de ces données.

Cette application sera installée par la Communauté Urbaine d'Arras sur un poste informatique dédié.

L'adresse fonctionnelle spécifique dédiée à ces transferts est : cispd.observatoire@cu-arras.org

ARTICLE 2 - REGLES DE SECRET ET DE NON-DIVULGATION

Les échanges de données prévus dans le cadre de la présente convention interviendront dans le strict respect des rôles et de la déontologie de chacun. Le caractère sécurisé de ces informations ne délie pas les utilisateurs des obligations liées au secret professionnel et au respect des règles applicables.

Les parties reconnaissent avoir été informées des conséquences du non-respect des règles de confidentialité attachées à ces échanges de données, ainsi que des faits ou situations auxquelles elles seront amenées à avoir accès.

La communication de ces documents s'effectuera à des fins strictement partagées et opérationnelles. Toute divulgation frauduleuse ou abusive, quel qu'en soit le type ou le destinataire, pourra entraîner la rupture de la présente convention.

Les échanges de données interviendront dans le strict respect des dispositions légales et réglementaires, notamment :

- Le règlement européen n°2016/679 « Règlement Général sur la Protection des données » ou « RGPD ») ;
- La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée dite « Informatique et Libertés » ainsi que les décrets d'application correspondants.

ARTICLE 3 – ORGANISATION

Les parties prendront toutes les dispositions utiles afin de garantir la protection et la sauvegarde sécurisée des documents ainsi transmis, notamment par la mise en place d'une organisation interne rigoureuse et d'une procédure d'habilitation et de responsabilisation systématique des agents concernés.

Issues de la convention d'échanges partenariaux sécurisés signée le 10 juin 2026 entre la Direction Interdépartementale de la Police Nationale du Pas-de-Calais et la Commune de Saint Laurent Blangy, les données transmises au titre de la présente convention portent sur la communication sécurisée de certaines données relatives à l'état de certaines infractions commises sur le territoire de ladite commune :

- Homicides, vols avec arme, vols violents sans arme ;
- Vols sans violence contre des personnes, coups et blessures volontaires sur personne de plus de 15 ans ;

Envoyé en préfecture le 24/06/2026
Reçu en préfecture le 24/06/2026
Publié le 29/06/2026
ID : 062-216207530-20260622-D_2026_0622_17-DE

- Cambriolages de logements, vols de véhicules, vols dans les véhicules, vols d'accessoires sur véhicules.

Les données transmises au titre de la présente convention concernent les items suivants :

- Les atteintes aux biens ;
- Les atteintes volontaires à l'intégrité physique ;
- Les infractions concernant la tranquillité et la salubrité publiques.

La temporalité de transmission de ces données est **fixée au 15 de chaque trimestre**.

ARTICLE 4 – PERSONNES HABILITÉES

Au sein de la Communauté Urbaine d'Arras, la Direction de la Prévention et de la Tranquillité Publique a désigné les personnes suivantes pour extraire, mettre en place, chiffrer, utiliser, diffuser (au service cartographie SIG) et traiter ces données :

- Monsieur Jérémy SULKOWSKI, Directeur Général Adjoint en charge du Pôle Habitat- et Solidarités ;
- Monsieur Fabrice CATHELAIN, Directeur de la Prévention et de la Tranquillité publique ;
- Monsieur Olivier DELAVAL, Coordinateur du CISPD.

ARTICLE 5 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une période de 3 ans à compter de la date de sa signature.
Elle est renouvelable par tacite reconduction, pour une durée identique, à défaut d'opposition de l'une ou l'autre des parties notifiées par lettre recommandée avec accusé de réception dans le délai de six mois précédant la date d'échéance contractuelle.

ARTICLE 6 – AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Ce dernier précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent remettre en cause les objectifs généraux fixés dans la présente convention.

ARTICLE 7 - RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties en cas d'inexécution ou de manquement des parties à l'une quelconque de leurs obligations.
La partie à l'initiative de la résiliation devra adresser une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception précisant le motif de la résiliation envisagée.
Si la mise en demeure est restée sans effet à l'issue d'un délai d'un mois, la partie à l'initiative de la résiliation devra alors adresser sa décision de résiliation en réitérant le motif de résiliation par lettre recommandée avec accusé de réception.
La résiliation prendra effet à la date de réception du courrier de notification.

Envoyé en préfecture le 24/06/2026
Reçu en préfecture le 24/06/2026
Publié le 29/6/2026
ID : 062-216207530-20260622-D_2026_0622_17-DE

ARTICLE 8 - DROIT APPLICABLE ET REGLEMENT DES LITIGES

La présente convention est soumise au droit français.
Tout litige susceptible de s'élever entre les Parties quant à l'exécution ou l'interprétation de la présente convention, qui ne saurait être réglé à l'amiable entre celles-ci, sera porté devant les juridictions compétentes.

Fait à ……, le ……

Le Président de la Communauté Urbaine d'Arras

Frédéric LETURQUE

Fait à Saint-Laurent-Blangy, le ……

Le Maire de la Commune de Saint Laurent Blangy

Nicolas DESFACHELLE